



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
de Courdimanche
(Val-d'Oise)**

le 1^{er} juillet 2010

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Jacques Ollion.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de Courdimanche (Val-d'Oise) le jeudi 1^{er} juillet 2010.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 1^{er} juillet 2010 à 9h30 et en sont repartis à 17h30.

Ils se sont entretenus, dès leur arrivée, avec le commandant de brigade.

Le cabinet du préfet du Val-d'Oise et le parquet de Pontoise ont été informés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de la brigade.

Aucune personne n'était placée en garde à vue ce jour-là. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

Ils ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé un échantillon de cinquante mesures inscrites en deuxième partie du registre de garde à vue¹. Par ailleurs, quinze procès-verbaux² retraçant l'exercice des droits (dont deux relatifs à des mineurs³) ont été examinés.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au commandant de la brigade territoriale autonome de Courdimanche le 10 janvier 2011. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

¹ Mesures numéros 1 (du 1^{er} janvier 2010) à 25 (du 27 janvier 2010) et numéros 110 (du 10 juin 2010) à 134 (du 25 juin 2010).

² Gardes à vue du 12 juin 2010 (PV n°2011), du 14 juin 2010 (PV n°2024), du 16 juin 2010 (PV n°2095), du 17 juin 2010 (une garde à vue sous PV n°283 - deux gardes à vue sous PV n°1678 – une garde à vue sous PV n°3975), du 21 juin 2010 (PV n°2052 - PV n°2111), du 22 juin 2010 (PV n°1374), du 23 juin 2010 (PV n°2172), du 24 juin 2010 (PV n°1607), du 25 juin 2010 (PV n°2187), du 28 juin 2010 (PV n°2213 – PV n°2148).

³ Gardes à vue du 17 juin 2010 (PV n° 3975 et, du 28 juin 2010 (PV n°2213).

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La brigade territoriale autonome de Courdimanche dépend de la compagnie de gendarmerie départementale de Cergy.

Elle a été créée en 2004, par démembrement de la brigade de Jouy-le-Moutier (Val-d'Oise), des effectifs et quatre communes ayant été transférés à la brigade de Courdimanche.

La circonscription de la brigade est limitrophe au sud avec le département des Yvelines et se situe en bordure de l'agglomération de Cergy-Pontoise. Elle regroupe quatre communes - Courdimanche, Vauréal, Méricourt et Puiseux-Pontoise - et totalise environ 30 000 habitants.

Vauréal est passé de 1 182 habitants en 1984 à 15 602 en 2008.

Les quatre villes sont accessibles par le RER (ligne A), jusqu'à une station de Cergy (Cergy Saint-Christophe, Cergy-préfecture et Cergy - Le Haut), puis par autobus.

2.2 La délinquance.

Pour 2008 et 2009, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2008	2009	Evolution entre 2008 et 2009
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1299	1148	-11,6%
<i>Délinquance de proximité</i>	638	521	-18,3%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	346	320	-7,5%
dont mineurs mis en cause	98	85	-13
Taux d'élucidation (délinquance générale)	25,5%	33,6%	
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	16,5%	12,5%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	206	197	-4,4%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	59,5%	61,5%	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	57 27,7%	35 17,8%	-22

et pour les quatre premiers mois de 2009 et 2010 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à avril 2009	Janvier à avril 2010	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	487	463	-4,9%
<i>Délinquance de proximité</i>	234	240	2,6%
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	120	184	53,3%
Dont mineurs mis en cause	28	40	+12
Taux d'élucidation (délinquance générale)	26,5%	54%	
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	6,4%	50%	
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	69	90	+21
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	57,5%	48,9%	
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	14 20,3%	17 18,9%	+3

Les statistiques de service indiquent 197 gardes à vue en 2009 et la consultation du registre en dénombre 253, soit un écart de 28,4%, essentiellement en raison de l'absence de prise en compte des infractions liées à la circulation routière.

L'examen des statistiques des crimes et délits de 2009 montre que les vols représentent 57% des faits constatés - notamment les vols liés à l'automobile (24,7%), les vols simples (19,6%) et les cambriolages (7%) - et les coups et blessures 6,3%.

L'examen d'un échantillon de cinquante mesures relevées sur le registre de garde à vue a permis de constater que quarante-deux personnes résidaient dans le département, essentiellement à Vauréal, et que dix mesures concernaient des mineurs.

2.3 Les effectifs et l'organisation du service.

L'effectif théorique de la brigade est de trente-quatre militaires et trente-deux étaient affectés à la date de la visite des contrôleurs : un officier, commandant de brigade, un major, adjoint, trois adjudants, cinq maréchaux des logis-chefs, vingt-et-un gendarmes et un gendarme adjoint.

Parmi eux :

- treize sont officiers de police judiciaire (OPJ), dont trois gendarmes ;
- quatre sont techniciens en identification criminelle de proximité ;
- six sont des femmes : cinq gendarmes et une gendarme adjointe.

Le taux de rotation des personnels est important : selon les informations recueillies, la moitié de l'effectif a été renouvelé en quatre ans.

De nombreux jeunes gendarmes sont affectés dans cette brigade dès leur sortie d'école ; à la date de la visite, ils étaient treize non encore admis dans le corps des sous-officiers de carrière.

L'effectif devrait être augmenté pour atteindre trente-huit, au 2^{ème} semestre 2010.

Les personnels sont tous logés à l'extérieur, dans les communes voisines, y compris à Cergy.

Autour de l'équipe de commandement composée du commandant de brigade et de son adjoint, trois groupes, dirigés chacun par un adjudant, sont constitués, sans avoir d'attribution particulière, ni en fonction de l'activité, ni en fonction du territoire. Les gradés sont notamment chargés de suivre la progression des jeunes sous-officiers et de veiller à la qualité des procédures.

Une patrouille assure en permanence une surveillance de la circonscription entre 8h et 20h. De nuit, au moins une patrouille - souvent deux - effectue un service extérieur de quatre heures. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Jouy-le-Moutier est également présent et complète l'action de la brigade, notamment en 2^{ème} partie de nuit.

Un planton reste en permanence dans les locaux de la brigade de Courdimanche, en particulier pour des raisons de sécurité. Cette unité peut ainsi toujours recevoir du public, y compris entre 12h et 14h et après 19h.

2.4 Les locaux.

Aucune caserne regroupant les locaux de service et les logements des militaires n'existait à la date de la visite des contrôleurs.

Depuis sa création en 2004, la brigade de gendarmerie de Courdimanche est installée dans une aile de la mairie construite dans les années 1980.

La construction d'une nouvelle caserne a été arrêtée à la suite de la découverte de vestiges anciens imposant des fouilles.

2.4.1 La présentation générale.

Les locaux de l'unité, d'une superficie totale de 90m², sont loués à la commune par la gendarmerie nationale. Ils abritaient auparavant la salle polyvalente de la mairie. Cette surface a été cloisonnée de manière à y créer des espaces de travail et de vie dont il convient de préciser d'emblée qu'ils sont dans leur quasi-totalité inadaptés, par leurs dimensions et leur configuration, à un travail dans des conditions décentes pour les personnels de gendarmerie, à l'accueil du public, des victimes et des personnes placées en garde à vue.

Situé rue Vielle Saint-Martin, ce bâtiment municipal est fortement surélevé par rapport au niveau de la rue et l'on y accède par une rampe inclinée donnant accès à un parvis en terrasse ; l'accès à l'aile accueillant la brigade de gendarmerie se fait par une porte vitrée. Un garage souterrain est accessible à partir de la rue, et la brigade de gendarmerie y dispose d'emplacements pour ses sept véhicules au second sous-sol.

Tous les militaires sont logés de façon dispersée à l'extérieur. Selon les informations recueillies, en raison des restrictions budgétaires, les logements en pavillon sont progressivement remplacés par la location d'appartements en habitat collectif dans des zones urbanisées où semble se concentrer l'activité délinquante, ce qui rejaillit sur la vie personnelle et familiale des personnels concernés.

Les surfaces disponibles n'ont pas permis l'aménagement de chambres de sûreté ni d'installations sanitaires réservées aux personnes gardées à vue. Ces dernières passent leurs périodes de repos nocturnes dans les cellules des brigades environnantes.

Un accroissement des effectifs de la brigade, prévu dans le courant de l'été 2010, a conduit à envisager l'installation de deux constructions modulaires qui devaient être implantées durant le mois de septembre 2010 ; ils permettront d'accroître la surface utile de 60m².

2.4.2 La description des locaux.

La porte vitrée du hall d'accueil est dotée d'une sonnette et d'un interphone, et son ouverture est assurée électriquement par le planton. Une grille de protection est déployée la nuit. Le hall est équipé de fauteuils d'attente, d'un distributeur de boissons et friandises et de panneaux d'affichages ; s'y trouve notamment la Charte d'accueil des victimes ; une banque occupe le fond de cet espace et permet la réception du public. Sur la droite de cette banque, un passage permet d'accéder aux bureaux. La surface et l'aménagement de ce local peuvent être considérés comme corrects et adaptés à leur fonction.

Un espace de circulation, situé derrière la banque d'accueil, dessert les différents locaux.

Le bureau du commandant de brigade, d'une surface de 7 m², ne permet pas d'y installer en permanence des sièges pour les visiteurs ; il donne accès à un local sécurisé destiné au stockage de l'armement dans des armoires fortes et aux archives. Chaque militaire de la brigade devant s'équiper de son armement ou le déposer doit traverser ce bureau.

La salle radio, d'une surface de 5,50 m², est accessible par l'espace de circulation ; il est fermé par une porte vitrée dotée d'un rideau. Ce local est séparé du bureau de l'adjoint au commandant de brigade par un panneau vitré à mi-hauteur, ce qui permet de procurer un éclairage naturel minimal.

Le bureau de l'adjoint du commandant de brigade, d'une surface légèrement supérieure à celle du bureau du commandant de brigade, accueille deux postes de travail. Il constitue en outre le passage obligé des personnels de la brigade qui se rendent dans les locaux situés à l'extrémité du bâtiment.

Ces locaux regroupent :

- une petite salle de repos dotée d'une porte donnant sur le parvis et équipée d'une machine à café et d'un four à micro-ondes ; sa taille n'est pas suffisante pour qu'y soient installées une table et des sièges ;
- des installations sanitaires, accessible par une porte pleine, regroupant une salle de douche de 3 m² et deux cabines de WC (hommes et femmes), d'installation et de propreté correctes. Deux lavabos sont placés avant les cabines de WC et des essuie-mains sont à disposition ;

- un local de nuit pour le planton couchant sur place ; d'une superficie de 6 m², il est équipé d'un lit, d'un téléphone, d'une petite lampe de chevet et d'un petit téléviseur. Il est placé entre les installations sanitaires précédemment décrites et le petit passage conduisant du bureau de l'adjoint au commandant de brigade à la salle de repos, un simple rideau assurant la séparation. Ce local est totalement inadapté et le planton y est hébergé dans des conditions indignes.

A partir de la banque située dans le hall d'entrée, l'espace de circulation dessert les trois autres bureaux :

- un bureau de 15 m² équipé de cinq postes de travail ;
- un bureau de 20 m² équipé de six postes de travail ; il dispose d'une porte vitrée permettant de se rendre sur une terrasse commune avec les services municipaux ;
- un bureau de 30 m² équipé de huit postes de travail ; il dispose d'une porte vitrée permettant également de se rendre sur cette terrasse.

Lors de leur visite, les contrôleurs ont constaté la présence de nombreux objets saisis, posés çà et là, entre les meubles, faute de local de stockage. Les pièces sont encombrées et la circulation n'y est pas aisée. Les personnels travaillent dans des conditions très difficiles.

Les deux constructions modulaires devraient être installées sur cette terrasse, accolées au bâtiment, permettant un accès direct dans les deux derniers bureaux cités.

Compte-tenu des effectifs de la brigade (trente-deux militaires affectés lors du contrôle), chaque personnel ne dispose pas d'un poste de travail attribué en propre.

Aucune fenêtre ne présente de barreaudage ; durant les heures de fermeture, des volets en bois permettent de sécuriser les deux portes vitrées donnant sur la terrasse. Les locaux sont dépourvus de climatisation.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Les personnes susceptibles d'être placées en garde à vue peuvent se rendre à la brigade sur convocation. Si elles y arrivent à la suite d'une interpellation à l'extérieur, le véhicule qui les y conduit stationne dans la rue, en bas de la rampe d'accès, et la personne, menottée ou non, est conduite à pied à la brigade par la rampe et le parvis ; elle pénètre dans les locaux par le hall d'accueil du public, seul accès réellement praticable. La rampe d'accès est couverte de dalles peu aptes à supporter le passage répété de véhicules ; la mairie autorise de façon exceptionnelle son usage à l'occasion du transport de personnes susceptibles de créer des troubles ou d'occasionner un danger.

La fouille de sécurité des personnes placées en garde à vue est effectuée par palpation sur les lieux de l'interpellation et à la brigade ; dans ce dernier cas, lorsque l'OPJ considère qu'une fouille à corps est nécessaire, celle-ci est pratiquée dans le local réservé aux sanitaires du personnel, par un militaire de même sexe.

Les objets retirés à la personne sont placés dans une enveloppe en papier kraft dont le recto sert à inscrire l'inventaire. Le gardé à vue n'est pas invité à signer cet inventaire et l'enveloppe est conservée dans le tiroir de l'enquêteur durant la garde à vue, puis détruite à l'issue de celle-ci. Les lunettes et soutiens-gorges ne sont pas ôtés à la brigade (dont il faut rappeler qu'elle ne possède pas de cellules).

L'analyse de l'échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que douze personnes avaient été convoquées et s'étaient présentées librement à la brigade, évitant une interpellation à leur domicile, sur leur lieu de travail ou sur la voie publique.

Les trois autres interpellations ont été effectuées sur les lieux de l'infraction. L'une des personnes, placée en garde à vue pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire et sous l'influence de produits stupéfiants, avait fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une opération menée sur réquisition du procureur de la République en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale.

Chaque fois, une fouille par palpation a été effectuée.

3.2 Les bureaux d'audition.

Il s'agit des trois locaux collectifs équipés respectivement de cinq, six, et huit postes de travail. L'espace est restreint entre les postes de travail, et la plupart des bureaux sont installés en vis-à-vis, accolés l'un à l'autre. Dans ces conditions, la personne gardée à vue est assise sur une chaise sur le côté du bureau. La confidentialité n'est pas possible dans de telles conditions, et les militaires de la brigade considèrent qu'au-delà de trois gardés à vue présents simultanément (un dans chaque local), les conditions minimales requises pour mener une audition ne sont plus assurées. Il est fait état aux contrôleurs d'un récent créneau de 48 heures durant lequel treize gardes à vue simultanées ont dû être menées.

A l'occasion d'affaires importantes pour lesquelles les interpellations et les gardes à vue sont programmées, les auditions peuvent être matériellement délocalisées dans d'autres brigades du département, où des locaux séparés sont « réservés » à l'avance.

Il est indiqué que le menottage durant les auditions n'est pas fréquent. Lorsqu'il apparaît nécessaire, les menottes peuvent être fixées à des cônes de Lubeck (du type balisage routier) remplis de ciments et au sommet desquels un anneau est fixé. La brigade dispose de deux de ces plots.

A l'occasion d'auditions considérées comme délicates (mineurs, affaires de mœurs,...), l'OPJ est laissé seul dans un des locaux avec le gardé à vue, ce qui restreint les possibilités de travail des autres occupants du local. Ainsi, le commandant de brigade doit parfois céder son bureau.

Les victimes sont, elles aussi, entendues dans ces locaux où peuvent se trouver simultanément un ou plusieurs gardés à vue.

La brigade est équipée de quatre webcams utilisées pour les auditions de mineurs et dans les affaires criminelles ; les enregistrements sont gravés sur CD, puis effacés des ordinateurs.

3.3 Les chambres de sûreté.

Compte tenu de l'absence de chambres de sûreté dans les locaux de l'unité, les brigades environnantes sont mises à contribution. En règle générale, les brigades de Jouy-le-Moutier, Cergy et Auvers-sur-Oise, qui disposent chacune de deux chambres de sûreté, mettent l'une d'elles à la disposition de la brigade de Courdimanche et se réservent l'autre pour leurs propres gardes à vue.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

En l'absence de pièce dédiée, les examens médicaux se déroulent dans le local radio, dans des conditions totalement inadaptées ; comme cela est évoqué *supra*, ce local reçoit un faible éclairage naturel par une cloison vitrée à mi-hauteur le séparant du bureau de l'adjoint du commandant de brigade. L'intimité nécessaire n'est nullement assurée dans ces conditions, quelles que soient par ailleurs les préoccupations déontologiques des personnels de la brigade.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Là encore, en l'absence de pièce dédiée, ces entretiens se déroulent dans le local radio.

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

En l'absence de local dédié, les formalités d'anthropométrie s'effectuent sur les bureaux des gendarmes ; les photographies sont prises sur la terrasse.

3.5 L'hygiène.

Les locaux des sanitaires des personnels de la brigade sont utilisés par les gardés à vue, à défaut d'autres possibilités.

3.6 L'alimentation.

L'alimentation des gardés à vue est à la charge de la brigade, y compris pour ceux qui sont emmenés dans une brigade voisine pour la nuit.

La réserve dont dispose la brigade est stockée dans un carton, dans la salle radio. Lors de la visite des contrôleurs, elle était composée de trois barquettes de 300 grammes de plats cuisinés sans porc – deux de chili con carne et une de tortellini – dont les dates de péremption étaient lointaines (2012), ainsi que deux paquets de biscuits secs, dont un entamé.

Il n'est pas servi de petit déjeuner. Il a été indiqué que la personne peut prendre un café au distributeur de boissons chaudes.

Le déjeuner et le dîner sont composés d'une barquette de plat cuisiné. Le réchauffage des barquettes est effectué avec le four à micro-ondes de la salle de repos et leur contenu servi dans une assiette ; des couverts en plastique sont mis à disposition.

Les repas sont pris dans les locaux d'audition, sur le coin d'un bureau.

3.7 La surveillance.

Les temps de repos, hors période nocturne, s'effectuent dans les bureaux. Les gendarmes accompagnent les gardés à vue sur la terrasse partagée avec la mairie pour leur permettre de fumer une cigarette.

Lorsque des gardés à vue sont conduits dans une autre brigade territoriale pour un temps de repos de nuit (cf. paragraphe 3.3), les patrouilles de surveillance nocturne y font un passage pour assurer une surveillance des gardés à vue ; une mention du passage est portée sur la porte de la chambre de sûreté, puis effacée le matin. Lorsque des gardés à vue de la brigade « accueillante » sont présents en chambre de sûreté, la surveillance est à la charge des personnels de cette dernière.

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

La notification de la mesure et des droits est effectuée sur les lieux de l'interpellation soit de manière orale, soit à l'aide d'un formulaire dont le modèle varie selon que la personne est majeure ou mineure. La solution dépend de la situation.

Des formulaires en langues étrangères existent également et sont disponibles sur le site internet du ministère de la justice.

Le premier paragraphe du formulaire général de notification des droits d'une personne placée en garde à vue indique : « *vous venez d'être placé(e) en garde à vue dans une procédure, parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infractions ou des infractions dont la nature a été portée à votre connaissance par les enquêteurs* ». Le texte du formulaire adapté aux mineurs est comparable.

Aucun champ n'est prévu pour que l'enquêteur y mentionne l'infraction visée.

Les droits de faire prévenir un proche, d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat sont précisés.

En bas de page, un bandeau est réservé aux signatures de la personne gardée à vue et de l'OPJ, après l'indication du lieu, de la date et de l'heure. Si le formulaire général consacre trois lignes à l'indication des éléments d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile), celui réservé aux mineurs ne le prévoit pas.

A chaque fois, la notification est de nouveau effectuée sur procès-verbal, au retour à la brigade.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que la notification de la mesure et des droits a directement été effectuée sur procès-verbal dans onze cas, les personnes s'étant présentées à la brigade (comme indiqué ci-dessus).

Dans les quatre autres cas, la notification a été faite oralement :

- pour l'un⁴ : la personne s'est présentée librement à 15h à la brigade, un déplacement à son domicile et une perquisition ont ensuite été effectuées ; la décision de placement en garde à vue a été prise à l'issue de cet acte de procédure et la mesure et les droits afférents ont été aussitôt notifiés oralement, à 16h ;
- pour les trois autres⁵ : la notification s'est faite oralement sur les lieux de l'interpellation.

Dans ces quatre situations, la notification sur procès-verbal est intervenue dès le retour à la brigade.

La notification orale a duré entre 10 et 15 minutes et celle sur procès-verbal entre 15 et 30 minutes.

4.2 L'information du parquet.

L'information du parquet est réalisée par l'envoi d'une télécopie précisant l'identité de la personne concernée, l'heure de début de la mesure, le motif, le type d'enquête, les droits exercés (information d'un proche, examen médical, entretien avec un avocat), le nom de l'OPJ saisi.

Cette information initiale doit être impérativement effectuée dans les trente minutes suivant l'interpellation, délai fixé par le parquet. Lorsque l'interpellation a lieu hors de la brigade et que le délai de retour est supérieur à ce délai, notamment lorsque des investigations sont entreprises sur place (perquisition par exemple), l'OPJ transmet les éléments au planton de la brigade qui se charge de l'expédition de la télécopie.

L'information initiale par téléphone est réservée à des cas particuliers, en fonction de la nature des faits ou de la personne interpellée. Ce moyen est également utilisé pour informer le parquet du déroulement de l'enquête et obtenir les instructions. Selon les informations recueillies, le délai d'attente peut être long pour joindre un des magistrats de permanence. Les contrôleurs ont pu le constater durant leur visite, en tentant de joindre le parquet.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que, dans treize cas, il est mentionné que « *monsieur le procureur de la République à Pontoise a été immédiatement informé* » et que « *l'avis de placement en garde à vue a été transmis par télécopie* ». Dans deux cas⁶, le nom du magistrat avisé est indiqué, laissant supposer un contact téléphonique ; l'avis de placement est également transmis par télécopie.

En fin de mesure, le nom du magistrat qui est informé de l'évolution de l'enquête et décide de la suite à donner, est mentionné.

⁴ Garde à vue du 16 juin 2010 – PV n°2095.

⁵ Gardes à vue du 23 juin 2010 (PV n°2172), du 25 juin 2010 (PV n°2187) et du 28 juin 2010 (PV n°2213).

⁶ Gardes à vue du 14 juin 2010 (PV n°2024) et du 22 juin 2010 (PV n°1374).

Les contrôleurs ont noté que le délai entre la fin du dernier acte de procédure et la levée de la garde à vue est parfois long :

- cinq fois entre une et deux heures⁷ ;
- deux fois, entre deux et trois heures⁸ ;
- une fois entre trois heures et quatre heures⁹. Dans cette dernière situation, l'enquêteur a dû prendre contact deux fois avec le parquet de Pontoise et une fois avec celui de Versailles.

Les délais d'attente pour joindre la permanence du parquet explique ces durées, selon les informations recueillies.

4.3 Les prolongations de garde à vue.

Il a été indiqué que les prolongations de garde à vue des mineurs impliquent quasi-systématiquement une présentation au parquet. Tel n'est pas le cas pour les majeurs.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que deux de ces mesures¹⁰ ont fait l'objet d'une prolongation.

L'une a débuté à 8h30 et l'autre à 0h45. Dans les deux cas, la prolongation a été accordée par le parquet le même jour à 18h, sans conduite préalable devant le magistrat, et la notification des droits a été aussitôt effectuée.

Dans un cas, après la notification de la prolongation et des droits, les opérations suivantes ne font apparaître qu'une audition menée avant la fin du premier délai de 24 heures, aucun acte d'enquête n'intervenant ensuite. La prolongation résulte d'une présentation au parquet prévue le lendemain :

- à 18h10, avis à l'avocat ;
- à 18h15, avis au médecin ;
- à 18h15, transfert de la garde à vue, un nouvel OPJ la prenant en charge ;
- de 18h15 à 18h25, audition ;
- de 18h25 à 19h, repos dans les bureaux ;
- de 19h à 19h30, entretien avec l'avocat ;
- de 19h30 à 19h40, déplacement vers la brigade de Jouy-le-Moutier ;
- de 19h40 au lendemain à 9h, repos dans les locaux de la brigade de Jouy-le-Moutier ;
- de 9h à 9h10, retour à la brigade de Courdimanche ;
- de 9h10 à 10h45, repos dans les bureaux ;
- de 10h45 à 12h, déplacement, examen médical à la clinique d'Osny (Val-d'Oise) et retour ;
- de 12h à 13h45, repos dans les bureaux ;

⁷ Gardes à vue du 14 juin 2010 (PV n°2024 – 1h45), du 16 juin 2010 (PV n°2095 – 1h40), du 23 juin 2010 (PV n°2172 – 2h), du 24 juin 2010 (PV n°1607 – 1h15), du 25 juin 2010 (PV n°2187 - 1h45).

⁸ Gardes à vue du 12 juin 2010 (PV n°2011- 2h50) et du 17 juin 2010 (PV n°1678 – 2h35).

⁹ Gardes à vue du 22 juin 2010 (PV n°1374 – 3h35).

¹⁰ Gardes à vue du 21 juin 2010 (PV n°2052) et du 25 juin 2010 (PV n°2187).

- à 13h45, fin de la garde à vue et mise en route pour que la personne soit présentée devant un magistrat du parquet.

4.4 L'information d'un proche.

Il a été indiqué qu'il était toujours possible de joindre le proche désigné par la personne gardée à vue, les téléphones portables permettant d'entrer facilement en contact.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que ce droit a été exercé par neuf personnes : sept des treize majeurs et, de droit, pour les deux mineurs.

Ainsi, le proche désigné a été trois fois le père, deux fois le conjoint, une fois la mère, la sœur, la nièce ou la personne qui en a la garde.

Parmi les neuf cas, deux personnes n'avaient pas demandé à exercer ce droit lors de la notification mais ont demandé ultérieurement à en bénéficier : trois heures dix minutes après la notification pour l'un¹¹ et une heure quinze minutes après pour l'autre¹². Le proche désigné a alors été avisé aussitôt.

Dans un cas¹³, le procès-verbal ne mentionne pas le contact avec la personne désignée.

Dans un autre cas¹⁴, un message a été laissé sur la boîte vocale du numéro fourni.

4.5 L'examen médical.

Il a été indiqué qu'en l'absence de médecin à Courdimanche, les enquêteurs font appel au centre 15 et que « SOS Médecins » répond rapidement.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre que ce droit à l'examen par un médecin a été exercé, à leur demande, par trois majeurs¹⁵ et, à la demande de l'OPJ, pour les deux mineurs âgés de plus de seize ans¹⁶.

Un des majeurs, qui ne l'avait pas souhaité lors de la notification effectuée en début de mesure, l'a demandé lors de la prolongation.

Le médecin est arrivé entre deux heures trente minutes et trois heures vingt minutes après son appel et l'examen a duré entre quinze et trente minutes. Dans un cas¹⁷, pour une garde à vue d'une durée de quatre heures, rien n'indique que le médecin est venu.

Par deux fois¹⁸, l'examen médical a été effectué de nuit, dans les locaux de la brigade de Jouy-le-Moutier où la personne gardée à vue avait été hébergée pour la nuit.

¹¹ Garde à vue du 23 juin 2010 (PV n°2172).

¹² Garde à vue du 24 juin 2010 (PV n°1607).

¹³ Gardes à vue du 16 juin 2010 (PV n°2095).

¹⁴ Garde à vue du 24 juin 2010 (PV n°1607).

¹⁵ Gardes à vue du 21 juin 2010 (PV n°2052), du 22 juin 2010 (PV n°1374), du 25 juin 2010 (PV n°2187).

¹⁶ Garde à vue du 17 juin 2010 (PV n°3975) et du 28 juin 2010 (PV n°2213).

¹⁷ Garde à vue du 28 juin 2010 (PV n°2213).

¹⁸ Gardes à vue du 21 juin 2010 (PV n°2052) et du 25 juin 2010 (PV n°2187).

Dans un cas¹⁹, après la notification de la prolongation, le médecin a été avisé à 18h15 mais rien n'indique son passage. En revanche, le procès-verbal fait état d'un examen médical réalisé dans une clinique d'Osny (Val d'Oise) le lendemain en fin de matinée.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau dispose d'un centre d'appel joignable en permanence, qui répercute la demande vers un avocat de permanence.

Il a été indiqué que les avocats arrivaient dans des délais variables. Selon les informations recueillies, certains avocats de permanence, sollicités, font savoir qu'ils ne se déplaceront pas²⁰.

L'analyse d'un échantillon de quinze procès-verbaux (cf. paragraphe 1) montre qu'un entretien avec un avocat a été demandé par cinq personnes : quatre ont eu recours à un avocat commis d'office et une à un avocat nommément désigné.

Dans un cas²¹, pour une garde à vue prise à 9h, l'avocat commis d'office a été avisé à 9h05 et n'était pas venu avant la levée de la mesure, à 10h45.

Dans les autres cas, l'avocat s'est déplacé entre une heure vingt minutes et seize heures cinq minutes²² après avoir été avisé de la demande.

Dans un cas²³, la garde à vue a été prise à 0h45 et l'enquêteur a informé l'avocat à 1h15 en laissant un message sur la boîte vocale de son téléphone. L'entretien a eu lieu à 11h20, soit dix heures cinq minutes après l'appel.

Pour une garde à vue de vingt-sept heures quinze minutes²⁴, prise à 8h30, la personne a fourni le nom de l'avocat avec qui elle souhaitait s'entretenir lors de la première notification des droits puis lors de celle effectuée au moment de la prolongation. L'avocat a été avisé la première fois à 8h50 puis, après la notification de la prolongation, à 18h20. Il s'est déplacé le lendemain à 10h25, soit seize heures cinq minutes après le deuxième appel.

Les entretiens ont duré selon les cas entre dix et trente-cinq minutes.

4.7 Le recours à un interprète.

Il a été indiqué que la liste des interprètes habilités par la Cour d'appel permettait de répondre aux besoins. Leur délai de déplacement varie en fonction de leur éloignement et de leur mode de transport.

¹⁹ Garde à vue du 25 juin 2010 (PV n°2187)

²⁰ Rappelons que la visite a eu lieu antérieurement à la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011.

²¹ Garde à vue du 28 juin 2010 (PV n°2148).

²² Cf. paragraphe infra.

²³ Garde à vue du 25 juin 2010 (PV n°2187).

²⁴ Garde à vue du 21 juin 2010 (PV n°2052).

4.8 Les temps de repos.

Des périodes de repos sont accordées au cours de la garde à vue

A titre d'exemple, pour une garde à vue décidée à compter de 17h et s'achevant le lendemain à 13h30 (soit une durée de vingt heures trente minutes) pour conduite d'un véhicule sans permis de conduire et conduite sous l'influence de produits stupéfiants²⁵, le déroulement a été :

- 17h : interpellation dans le cadre d'un contrôle d'identité sur réquisition du procureur de la République, sur la base de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale ;
- 17h à 17h10 : notification orale de la mesure et des droits, sur les lieux de l'interpellation ;
- 17h10 à 17h20 : déplacement vers la brigade de Courdimanche ;
- 17h20 à 18h10 : dépistage de l'alcoolémie par air expiré et dépistage salivaire pour la détection des produits stupéfiants, qui se révèle positif ;
- 18h10 à 18h20 : notification des droits sur procès-verbal ;
- 18h20 à 19h45 : déplacement vers une clinique d'Osny (Val d'Oise) pour une prise de sang de confirmation des résultats du test salivaire et retour ;
- 19h45 à 20h15 : repos et alimentation ;
- 20h15 à 20h55 : audition ;
- 20h55 au lendemain à 9h30 : déplacement à la brigade de Cergy où la personne gardée à vue passe la nuit dans la chambre de sûreté, et retour à la brigade de Courdimanche ;
- 9h30 à 10h : relevés anthropométriques ;
- 10h à 10h40 : audition ;
- 10h40 à 11h15 : repos dans les bureaux ;
- 11h15 à 11h30 : notification du résultat de la prise de sang ;
- 11h30 à 13h30 : repos dans les bureaux, au cours duquel l'intéressé a pu s'alimenter ;
- 13h30 : fin de la garde à vue et mise en route pour être présenté devant un substitut du procureur de la République.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Parmi l'échantillon des quinze procès-verbaux examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), deux concernaient des mineurs âgés de plus de seize ans²⁶.

L'un s'est présenté librement à la brigade en compagnie de son père, l'autre a été interpellé sur les lieux de commission de l'infraction.

Dans les deux cas :

- un proche a été avisé : le père, présent à la brigade, pour l'un, et la personne à qui il est confié, pour l'autre ;

²⁵ Garde à vue du 23 juin 2010 (PV n°2172).

²⁶ Gardes à vue du 17 juin 2010 (PV n°3975) et du 28 juin 2010 (PV n°2213).

- l'OPJ a demandé un examen médical : dans un cas, le médecin avisé à 8h25 est venu à 11h30 ; dans l'autre, le médecin avisé à 14h05 n'était pas arrivé au moment de la levée de la mesure à 17h30 ;
- l'un a demandé un avocat commis d'office et l'autre ne l'a pas souhaité. L'avocat a été avisé à 8h20 et l'entretien s'est déroulé de 11h50 à 12h.

L'enregistrement vidéo des auditions est mentionné.

La mesure la plus longue, d'une durée de six heures quarante-cinq minutes, s'est déroulé ainsi :

- 8h10 : présentation libre à la brigade en compagnie de son père ;
- 8h10 à 8h30 : notification de la mesure et des droits ;
- 8h30 à 9h : repos dans les bureaux ;
- 9h à 9h30 : audition ;
- 9h30 à 10h20 : repos dans les bureaux ;
- 10h20 à 10h30 : déplacement vers son domicile ;
- 10h30 à 10h50 : perquisition ;
- 10h50 à 11h : déplacement vers la brigade ;
- 11h à 11h30 : repos dans les bureaux ;
- 11h30 à 11h50 : examen médical ;
- 11h50 à 12h : entretien avec un avocat commis d'office ;
- 12h à 13h40 : repos, « *temps durant lequel il a pu s'alimenter* » ;
- 13h40 à 14h : relevés anthropométriques ;
- 14h à 14h05 : audition ;
- 14h05 à 14h55 : repos ;
- 14h55 : fin de la garde à vue.

Dans les deux cas, le paragraphe « *fin de garde à vue* » indique que le mineur a été « *laissé libre de se retirer* » et aucune mention ne précise à qui il a été remis.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont examiné deux registres de garde à vue :

- l'un ouvert le 6 juillet 2009 ;
- l'autre ouvert le 7 mai 2010.

Ils sont du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, deux pages en vis-à-vis servant à retracer la garde à vue.

4.10.2 La première partie du registre.

Le premier registre y mentionne quatre personnes, deux en 2009 et deux en 2010 :

- deux pour des vérifications d'identité, l'une durant deux heures trente minutes et l'autre durant cinquante minutes ; dans les deux cas, un placement en garde à vue a été ensuite décidé ;

- deux pour des décisions de justice, l'une est restée deux heures quinze minutes avant d'être conduite en maison d'arrêt et l'autre durant quatre heures quarante-cinq minutes avant d'être présentée au parquet.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont examiné cinquante mesures, vingt-cinq datant de début 2010 dans le premier registre, vingt-cinq datant de la fin du premier semestre 2010 dans le second registre.

Ces documents sont globalement bien tenus.

Les contrôleurs ont observé qu'une personne était inscrite en deuxième partie du registre alors que le motif de la garde à vue indiquait : « *mise à exécution d'un mandat d'écrou* »²⁷.

L'exercice des droits est parfois indiqué dans la rubrique « *observations* » sous une forme réduite : par exemple « *famille : oui* ». La rubrique « *déroulement de la garde à vue* » permet de savoir si un médecin et un avocat se sont déplacés.

Les informations relatives à l'alimentation sont rarement portées, parfois dans la rubrique « *déroulement de la garde à vue* » sous la forme « *repos et alimentation* » de telle heure à telle heure. Rien n'est mentionné en « *observations* » comme l'a spécifié la direction générale de la gendarmerie nationale²⁸.

Les documents ne permettent pas de savoir dans quelle brigade la personne a été emmenée pour passer la nuit, en l'absence de chambre de sûreté à Courdimanche. La rubrique « *déroulement de la garde à vue* » ne fait pas mention d'un transport vers un autre lieu et la rubrique « *lieu de garde à vue* » indique systématiquement : « *bureaux de l'unité* ». Ainsi, est-il uniquement inscrit :

- au numéro 131 du 23 juin 2010 : « *repos de 20h55 à 9h30* » ;
- au numéro 134 du 25 juin 2010 : « *repos de 19h15 à 9h50* ».

Seul l'examen des procès-verbaux permet de retracer ces mouvements.

Dans les mesures examinées, les contrôleurs ont noté à deux reprises²⁹ l'absence de l'adresse de la personne gardée à vue.

L'analyse du registre montre que :

- quarante-huit gardes à vue concernaient des hommes et deux des femmes ;
- la moyenne d'âge était de vingt-sept ans : dix étaient mineurs, vingt-huit majeurs ayant moins de trente ans, sept entre trente et quarante ans, deux entre quarante et cinquante ans, et trois ayant plus de cinquante ans ;
- quarante-deux personnes résidaient dans le département, trois autres dans d'autres départements de l'Ile-de-France et trois étaient sans domicile fixe³⁰ ;

²⁷ Mesure n°126 du 17 juin 2010.

²⁸ Circulaire n°43 000 DEF/GEND/PM/AF/RAF du 25 mai 2007.

²⁹ Mesures n°17 du 13 janvier 2010 et n°20 du 15 janvier 2010.

³⁰ La provenance des deux dernières personnes n'a pas pu être déterminée, leur adresse ne figurant pas sur le registre.

- sept mesures ont fait l'objet d'une prolongation ;
- douze personnes étaient placées en garde à vue pour vol, onze pour des violences, sept pour des délits routiers (quatre pour conduite malgré un défaut ou une annulation du permis de conduire, deux pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et un pour conduite en ayant consommé des produits stupéfiants), cinq pour recel, quatre au titre de la législation sur les étrangers (situation irrégulière), les autres pour des infractions diverses ;
- vingt-et-une ont passé au moins une nuit en chambre de sûreté ;
- trois mesures, prises pour des étrangers en situation irrégulière, ont nécessité le recours à un interprète ;
- la durée moyenne d'une garde à vue est de treize heures vingt minutes, la plus courte ayant duré une heure quinze minutes et la plus longue, quarante-trois heures ;
- cinq mesures ont duré moins de trois heures et dix entre trois et six heures ;
- entre cinq et six opérations (notifications, auditions, perquisitions, ...), d'une durée totale moyenne de trois heures, ont été effectuées.

5 - LES CONTROLES.

5.1 L'officier ou le gradé de garde à vue.

Le commandant de brigade assure les fonctions d'officier de garde à vue.

5.2 Les contrôles hiérarchiques.

Il a été indiqué que le commandant de compagnie se déplaçait régulièrement à la brigade.

Le registre de garde à vue est visé lors de l'inspection annoncée. Tel a été le cas début 2010.

5.3 Les contrôles du parquet.

Le parquet effectue un contrôle des conditions de garde à vue, sur place, chaque année.

6 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les conditions de travail sont très mauvaises : les locaux sont totalement inadaptés, les trente-deux militaires s'entassent dans 90m², le manque d'espace oblige à poser des dossiers et des matériels partout, conduisant à un surembournement des bureaux, l'absence de chambre de sûreté oblige à des transferts vers d'autres brigades... De plus, la chambre de repos du planton est indigne (point 2.4).
2. Les personnes interpellées sont conduites à pied de la rue à la brigade, passant sur le parvis de la mairie en étant menottées, à la vue du public. L'entrée dans les locaux de service oblige à passer devant les personnes attendant dans le hall d'accueil. Le recours fréquent à des convocations de personnes ensuite placées en garde à vue, utilisées dans cette unité chaque fois que les conditions l'autorisent, permet de contourner judicieusement cette difficulté (point 3.1).
3. Aucun local n'est prévu pour effectuer les fouilles et, faute d'autres possibilités, les militaires sont contraints à utiliser les sanitaires pour réaliser ces opérations (point 3.1).
4. L'inventaire des objets retirés n'est pas dressé de façon contradictoire. Il est pris acte des directives données par la direction générale de la gendarmerie nationale, par note-express n°43 477 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 25 juin 2010 (point 3.1).
5. Les auditions des personnes gardées à vue sont menées dans de très mauvaises conditions, la confidentialité ne pouvant matériellement pas être respectée en raison de la configuration des lieux. Des personnes gardées à vue et des victimes peuvent être simultanément présentes dans les locaux et l'exiguïté des installations entraînent alors d'évidents risques de croisement (point 3.2).
6. En l'absence de local dédié, l'examen médical se déroule dans le local radio, totalement inadapté, l'intimité et la confidentialité n'y étant nullement assurées (point 3.4.1).
7. Rien n'est prévu pour fournir une boisson chaude au petit déjeuner, la personne gardée à vue ayant la possibilité d'en prendre une au distributeur, à titre payant (point 3.6).
8. Sur les lieux d'une interpellation, cette unité utilise un imprimé de notification des droits qui n'est pas complet. Le modèle défini dans le logiciel Icare d'aide à la rédaction des procédures devrait être systématiquement employé (point 4.1).
9. Les officiers de police judiciaire doivent attendre très longtemps avant de pouvoir joindre par téléphone un magistrat du parquet de Pontoise. En fin de garde à vue, cette situation provoque de très importants retards lors des remises en liberté, retenant inutilement des personnes dans les locaux de la brigade (point 4.2).

10. Il est anormal que les contraintes d'organisation du parquet entraînent une prolongation de la garde à vue et une fin de mesure plus de dix-neuf heures après la dernière audition pour une présentation devant un magistrat (point 4.3).

11. La possibilité de faire prévenir un proche, même plusieurs heures après le début de la garde à vue, alors qu'une telle demande n'avait pas été formulée au moment de la notification des droits, est à mettre au crédit des enquêteurs (point 4.4).

12. En fin de garde à vue, lorsqu'ils sont remis en liberté, les mineurs devraient être systématiquement confiés à un de leurs parents ou à la personne qui en a la garde, et cette mesure devrait être actée en procédure (point 4.9).

13. Le registre de garde à vue est globalement bien tenu. Il devrait cependant indiquer l'unité dans laquelle la personne gardée à vue a été emmenée pour y être hébergée dans la chambre de sûreté, en l'absence d'une telle installation à Courdimanche (point 4.10.3).

En conclusion, les locaux de cette brigade territoriale, très exigus, sont totalement inadaptés et les gardes à vue s'y déroulent dans des conditions anormales. Les militaires de la gendarmerie ne disposent pas de moyens adaptés, alors que l'activité est importante, et eux-mêmes en souffrent.

Sommaire

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	3
2.1 La circonscription.	3
2.2 La délinquance.	3
2.3 Les effectifs et l'organisation du service.	4
2.4 Les locaux.	5
2.4.1 La présentation générale.	5
2.4.2 La description des locaux.	6
3 - LES CONDITIONS DE VIE.	7
3.1 L'arrivée en garde à vue.	7
3.2 Les bureaux d'audition.	8
3.3 Les chambres de sûreté.	9
3.4 Les autres locaux.	9
3.4.1 Le local d'examen médical.	9
3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.	9
3.4.3 Le local d'anthropométrie.	9
3.5 L'hygiène.	9
3.6 L'alimentation.	9
3.7 La surveillance.	10
4 - LE RESPECT DES DROITS.	10
4.1 La notification de la mesure et des droits.	10
4.2 L'information du parquet.	11
4.3 Les prolongations de garde à vue.	12
4.4 L'information d'un proche.	13
4.5 L'examen médical.	13
4.6 L'entretien avec l'avocat.	14
4.7 Le recours à un interprète.	14

4.8	Les temps de repos.....	15
4.9	La garde à vue des mineurs.....	15
4.10	Le registre.....	16
4.10.1	La présentation du registre.....	16
4.10.2	La première partie du registre.....	16
4.10.3	La deuxième partie du registre.....	17
5 -	LES CONTROLES.....	18
5.1	L'officier ou le gradé de garde à vue.	18
5.2	Les contrôles hiérarchiques.....	18
5.3	Les contrôles du parquet.....	18
6 -	CONCLUSIONS.....	19